

**25 JULY 2025**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE  
(THE GAMBIA v. MYANMAR: 7 STATES INTERVENING)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE  
(GAMBIE c. MYANMAR ; 7 ÉTATS INTERVENANTS)**

**25 JUILLET 2025**

**ORDONNANCE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-21
I. INTRODUCTION	22-29
II. CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION AUX EXIGENCES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT DE LA COUR	30-47
A. Signature des déclarations	31-36
B. Date d'expiration du délai pour le dépôt des déclarations	37-43
C. Exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 82	44-46
III. QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION SORTENT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT	48-60
IV. CONCLUSION	61-63
DISPOSITIF	64

---

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2025**

**2025  
25 juillet  
Rôle général  
n° 178**

**25 juillet 2025**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR ; 7 ÉTATS INTERVENANTS)**

**RECEVABILITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M<sup>me</sup> XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, *juges* ; M<sup>me</sup> PILLAY, M. KRESS, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 63 du Statut de la Cour et les articles 82, 83, 84 et 86 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

1. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, la Gambie entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

3. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Myanmar la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Gambie de cette requête et de cette demande.

5. En outre, par lettre en date du 11 novembre 2019, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande susvisées.

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général de celle-ci, et tout autre État admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Gambie a désigné M<sup>me</sup> Navanethem Pillay et le Myanmar, M. Claus Kress.

8. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

9. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour a, à la demande de la Gambie, reporté au 23 octobre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Gambie et au 23 juillet 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

10. Par lettre en date du 24 janvier 2020, sur les instructions données par la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux États parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, par lettre de la même date, il a, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général de celle-ci, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

11. Par lettre conjointe en date du 11 novembre 2020, les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé que leur soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et documents y annexés déposés en l'affaire. Après avoir consulté les Parties conformément à la disposition susvisée et tenu compte de l'objection élevée par l'une d'elles, la Cour a décidé qu'il ne serait pas approprié d'accéder à cette demande. Par lettres en date du 27 novembre 2020, le greffier a communiqué cette décision aux Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, ainsi qu'aux Parties.

12. Le 20 janvier 2021, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

13. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar ont été tenues les 21, 23, 25 et 28 février 2022. Par arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête déposée par la Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête était recevable.

14. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnances du 6 avril 2023 et du 12 mai 2023, respectivement, la Cour a, à la demande du Myanmar, reporté cette échéance au 24 mai 2023 puis au 24 août 2023. Le contre-mémoire du Myanmar a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

15. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et a fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces écritures. Comme suite à une demande de la Gambie tendant à ce que soit prorogé le délai pour le dépôt de la réplique, le greffier a informé les Parties, par lettres en date du 14 mai 2024, qu'il avait été décidé de ne pas proroger ce délai, mais que la réplique ne serait pas considérée hors délai si elle était déposée le 23 mai 2024 au plus tard. La Gambie a déposé sa réplique le 23 mai 2024, ainsi qu'elle y avait été autorisée par la Cour.

16. Par ordonnance du 21 novembre 2024, la Cour a, à la demande du Myanmar, prorogé au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La duplique du Myanmar a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

17. Le 15 novembre 2023, la République des Maldives (ci-après, les « Maldives ») a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, une déclaration d'intervention conjointe fondée sur la même disposition a été déposée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après, les « États ayant présenté une déclaration conjointe »).

18. Par ordonnance du 3 juillet 2024, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention déposées sur le fondement de l'article 63 du Statut par les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

19. Des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour ont été déposées par la République de Slovénie (ci-après, la « Slovénie ») le 29 novembre 2024, la République démocratique du Congo (ci-après, la « RDC ») le 10 décembre 2024, le Royaume de Belgique (ci-après, la « Belgique ») le 12 décembre 2024, et l'Irlande le 20 décembre 2024. En application du paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de chaque déclaration d'intervention à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que la Cour avait fixé au 29 janvier 2025, au 10 février 2025, au 12 février 2025 et au 20 février 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'observations écrites sur ces déclarations. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis copie des déclarations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

20. Dans les délais fixés par la Cour, la Gambie et le Myanmar ont chacun déposé des observations écrites sur les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité de toutes les déclarations, la Gambie estimant pour sa part qu'elles étaient recevables.

21. Par lettres en date du 4 mars 2025, le greffier a informé les Parties, la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande que, le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour devait, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre les États désireux d'intervenir ainsi que les Parties sur la recevabilité des déclarations d'intervention, et avait décidé à cet égard de procéder par voie écrite. Le greffier a en outre indiqué que la Cour avait fixé au 19 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient fournir leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations, et au 3 avril 2025 celle du délai dans lequel les Parties pourraient communiquer leurs observations écrites en réponse. Les États désireux d'intervenir, ainsi que la Gambie et le Myanmar, ont présenté leurs observations écrites dans les délais ainsi fixés.

\*

\* \*

## I. INTRODUCTION

22. L'article 63 du Statut de la Cour se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

23. La Cour rappelle que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut, qui est une procédure incidente, concerne l'exercice d'un droit par un État partie à une convention dont l'interprétation est en cause devant la Cour (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 734, par. 20 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 361, par. 26).

24. L'objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause. Dans ce contexte, la Cour n'a pas à rechercher si l'État qui désire intervenir possède « un intérêt d'ordre juridique » qui est « pour lui en cause » dans la procédure principale, comme elle est tenue de le faire lorsqu'elle est saisie d'une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut. L'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 734, par. 21).

25. Lorsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences énoncées à l'article 82 du Règlement de la Cour (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 734, par. 22 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 362, par. 28).

26. Dans la présente affaire, les déclarations d'intervention portent sur l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

27. Les États désireux d'intervenir, ainsi que la Gambie, soutiennent que les déclarations d'intervention sont recevables, étant donné que, selon eux, elles satisfont à toutes les exigences énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour.

28. Le Myanmar, pour sa part, considère que les déclarations sont irrecevables.

29. Bien que les quatre déclarations d'intervention aient été présentées séparément, la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice, statuera sur leur recevabilité par une même ordonnance.

## II. CONFORMITÉ DES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION AUX EXIGENCES ÉNONCÉES À L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

30. La Cour commencera par examiner le point de savoir si les déclarations d'intervention sont conformes aux exigences énoncées à l'article 82 de son Règlement tel qu'amendé le 1<sup>er</sup> février 2024 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024. Les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de cette disposition sont ainsi libellés :

« 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.

2. Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2, ou de l'article 46, paragraphe 2, du présent Règlement, ou si une demande reconventionnelle a été présentée conformément à l'article 80, paragraphe 2, dudit Règlement, la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

.....

4. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.

5. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

### A. Signature des déclarations

31. La Cour note que les déclarations de la Belgique et de l'Irlande ont été signées par les coagents respectifs de ces États, qui sont des représentants diplomatiques de ces derniers là où elle a son siège, que la déclaration de la Slovénie a été signée par l'agent de cet État, dont la signature a été légalisée par l'ambassadeur de la Slovénie auprès du Royaume des Pays-Bas, et que la déclaration de la RDC a été signée par l'agent de cet État, désigné par le ministre de la justice de celui-ci, dont la signature a été ultérieurement légalisée par la vice-ministre des affaires étrangères de la RDC, agissant au nom de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie.

32. Le Myanmar ne conteste pas que les déclarations de la Slovénie, de la Belgique et de l'Irlande satisfont aux exigences du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour. En revanche, il affirme que la déclaration de la RDC est entachée d'un vice en ce que la signature de l'agent de cet État n'avait pas été légalisée par le représentant diplomatique de ce dernier là où la Cour a son siège ni par l'autorité compétente du ministère des affaires étrangères de la RDC au moment du dépôt, le 10 décembre 2024. Le Myanmar prend acte de ce que la RDC fait valoir que la signature de son agent a été légalisée ultérieurement par la vice-ministre des affaires étrangères dans une lettre datée du 20 février 2025, et qu'il a été remédié à son manquement au Règlement. Il relève cependant que le défaut entachant la déclaration de la RDC n'a été corrigé qu'après le 30 décembre 2024, date d'expiration du délai fixé pour le dépôt des déclarations d'intervention, conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour. Pour cette raison, le Myanmar considère que la déclaration de la RDC devrait être jugée irrecevable.

33. La Gambie observe que la déclaration de la RDC a bien été signée par l'agent dûment désigné de cet État, et que cette signature a par la suite été légalisée par le ministère des affaires étrangères de celui-ci. Elle estime que la légalisation ultérieure à laquelle a procédé la RDC a ainsi remédié à tout éventuel vice de forme.

34. La RDC affirme que sa déclaration a été signée par son agent, conformément à ses procédures internes. Elle ajoute que la signature de l'agent a ensuite été dûment légalisée, après le dépôt, par la vice-ministre des affaires étrangères dans une lettre datée du 20 février 2025. La RDC avance que le moment auquel il convient d'apprécier la conformité d'une déclaration d'intervention aux exigences du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement n'est pas celui de l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une telle déclaration, mais celui où la Cour est appelée à statuer sur sa recevabilité. Selon elle, il a ainsi été satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 82 et au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

\* \*

35. La Cour observe que, si la déclaration d'intervention déposée par la RDC le 10 décembre 2024 était signée par l'agent de cet État, cette signature n'avait cependant pas, au moment du dépôt, été légalisée selon les modalités prescrites par le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 dudit Règlement. Elle relève toutefois qu'il a été remédié à ce défaut lorsque la vice-ministre des affaires étrangères de la RDC a certifié, dans une lettre datée du 20 février 2025 et reçue au Greffe le 26 février 2025, que la signature apposée sur la déclaration d'intervention de la RDC était bien celle de l'agent que cette dernière avait désigné. La Cour relève en outre que, bien que la signature de l'agent ait été légalisée après l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une déclaration d'intervention, elle l'a néanmoins été dans un délai raisonnable. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour considère que le défaut de légalisation de la signature est un défaut de forme auquel il peut être remédié après l'expiration du délai fixé pour le dépôt d'une déclaration d'intervention, pourvu que cela soit fait dans un délai raisonnable.

36. En conséquence, la Cour conclut que les quatre déclarations d'intervention satisfont aux exigences relatives à la signature énoncées au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 38 dudit Règlement.

## **B. Date d'expiration du délai pour le dépôt des déclarations**

37. Le paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour dispose qu'une déclaration d'intervention « est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire ». Conformément au paragraphe 2 de ce même article, si la Cour autorise la présentation de nouvelles pièces de procédure, la déclaration d'intervention « est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ». En l'espèce, la Cour a autorisé les Parties à présenter une réplique et une duplique (voir le paragraphe 15 ci-dessus). Le délai pour le dépôt d'une déclaration d'intervention arrivait donc à échéance le 30 décembre 2024, date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Myanmar.

\* \*

38. Le Myanmar soutient que les quatre déclarations d'intervention sont irrecevables, car elles n'ont pas été déposées « le plus tôt possible », comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. Il estime que cette disposition énonce deux conditions distinctes en matière de délai, qui doivent l'une et l'autre être remplies ; toute déclaration d'intervention doit être déposée, premièrement, « le plus tôt possible » et, deuxièmement, « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ». Aussi, même si elle a été déposée avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite, une déclaration d'intervention ne sera pas conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement si elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ». Selon le Myanmar, les quatre déclarations d'intervention auraient toutes pu et dû être déposées bien plus tôt qu'elles ne l'ont été, car les États déclarants auraient dû savoir que leurs déclarations retarderaient la procédure si elles n'étaient pas déposées suffisamment tôt pour que d'éventuelles objections à leur recevabilité puissent être examinées avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

39. La Gambie affirme que les déclarations d'intervention ont toutes été déposées en temps voulu, à savoir avant le 30 décembre 2024, date fixée par la Cour pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite en l'espèce. Elle estime que les objections du Myanmar concernant le respect des délais de dépôt des déclarations doivent être rejetées.

40. Les États déclarants contestent que leurs déclarations d'intervention n'aient pas été déposées en temps voulu. Ils soutiennent les avoir déposées avant la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la dernière pièce de procédure, à savoir la duplique du Myanmar, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour. De plus, la Belgique et l'Irlande ont souligné qu'ils avaient déposé leurs déclarations dès qu'ils le pouvaient.

\* \*

41. La Cour note que les déclarations d'intervention de la Slovénie, de la RDC, de la Belgique et de l'Irlande ont été déposées avant le 30 décembre 2024, date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Myanmar, qui est la dernière pièce de procédure écrite en l'espèce (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

42. La Cour considère que les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement pour la recevabilité d'une déclaration d'intervention — à savoir qu'une telle déclaration doit être déposée « le plus tôt possible » et « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite » — doivent être lues conjointement. Par conséquent, un État déclarant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 82 s'il dépose sa déclaration « le plus tôt possible » mais, en tout état de cause, avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt de la dernière pièce de procédure. La Cour a interprété l'expression « le plus tôt possible » de la même manière dans des arrêts portant sur des requêtes à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585-586, par. 23 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 7-8, par. 10). La Cour estime donc que les quatre déclarations d'intervention ont été déposées en temps voulu.

43. En conséquence, la Cour conclut que les quatre déclarations d'intervention satisfont aux exigences du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

### **C. Exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 82**

44. La Cour observe que les quatre déclarations d'intervention indiquent les noms des agents désignés et précisent l'affaire et la convention qu'elles concernent. Y figurent également, dans des sections distinctes : *a)* la base sur laquelle les États désireux d'intervenir se considèrent comme parties à la convention sur le génocide ; *b)* les dispositions de la convention sur le génocide dont ils estiment que l'interprétation est en cause en l'espèce ; *c)* l'interprétation qu'ils donnent de ces dispositions ; et, le cas échéant, *d)* un bordereau des documents annexés à l'appui des déclarations.

45. La Cour note également que le Myanmar ne conteste pas que les déclarations satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement.

46. La Cour considère donc que les déclarations d'intervention en l'espèce sont conformes au paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement.

\*

47. La Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées dans la présente affaire satisfont aux exigences de l'article 82 du Règlement.

### **III. QUESTION DE SAVOIR SI LES DÉCLARATIONS D'INTERVENTION SORTENT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT**

48. Le Myanmar soutient qu'il est un principe établi dans la jurisprudence de la Cour que les déclarations d'intervention présentées sur le fondement de l'article 63 du Statut ne peuvent porter sur quoi que ce soit d'autre que l'interprétation des dispositions pertinentes de la convention en cause. Il estime qu'elles ne sauraient traiter de questions touchant au fond de l'affaire, telles que les faits, l'application dudit instrument, la valeur probante de telle ou telle catégorie de documents, ou encore

les règles de procédure et de preuve devant être appliquées. Elles ne peuvent pas non plus porter sur l'interprétation ou l'application d'autres normes de droit international, comme les principes de droit international coutumier relatifs à la responsabilité de l'État. Selon le Myanmar, une analyse même purement conceptuelle de pareilles questions sort du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut.

49. Le Myanmar estime que les quatre déclarations d'intervention sortent du cadre fixé par l'article 63 du Statut. Il avance en particulier qu'elles traitent indûment, en grande partie, de questions telles que les moyens susceptibles de prouver des faits dont il est allégué qu'ils tombent sous le coup de dispositions de la convention sur le génocide, l'historique de la procédure en l'affaire, l'intention génocidaire, le critère d'établissement de la preuve devant être appliqué, ainsi que le fait que les États déclarants auraient un intérêt en l'instance en raison du caractère *erga omnes partes* d'obligations découlant de la convention sur le génocide, et qu'elles comportent des observations sur les arguments des Parties.

50. Selon le Myanmar, la Cour ne peut se contenter d'écarter les passages des déclarations qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut. Le Myanmar soutient que, lorsque des parties importantes d'une déclaration d'intervention contiennent des éléments qui ne sauraient être abordés, la Cour devrait juger la déclaration irrecevable dans son intégralité. À tout le moins, elle ne devrait la juger recevable que dans la mesure où elle concerne des questions d'interprétation de la convention.

51. À titre subsidiaire, le Myanmar fait valoir que, si la Cour devait juger une déclaration d'intervention recevable, les observations écrites de fond présentées par l'intervenant sur l'objet de l'intervention, en vertu du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, ainsi que toutes observations qu'il pourrait formuler à ce sujet au cours de la procédure orale en vertu du paragraphe 2 de ce même article, devraient « se limiter strictement aux arguments étayant l'interprétation particulière de la convention telle qu'exposée dans sa déclaration d'intervention que la Cour a déclarée recevable ». Le Myanmar argue qu'un État intervenant ne saurait, dans les observations écrites et orales de fond qu'il présente conformément à l'article 86 du Règlement, avancer des interprétations de dispositions de la convention qui soient nouvelles ou différentes par rapport à celles qu'il avait initialement exposées dans sa déclaration d'intervention déposée conformément à l'article 82 du Règlement.

\*

52. La Gambie soutient que les déclarations d'intervention n'excèdent pas ce qui est permis au regard de l'article 63 du Statut. Elle fait valoir que les passages des déclarations contestés par le Myanmar fournissent des informations pertinentes sur le contexte de celles-ci, ou ont trait à la juste interprétation des dispositions de la convention que les États déclarants estiment être en cause, y compris des questions d'interprétation qui sont fondamentales pour comprendre les articles premier, II et III dudit instrument. Les questions ayant trait au critère d'établissement de la preuve, aux éléments de preuve et à l'intention génocidaire sont, de l'avis de la Gambie, essentielles à la juste interprétation de la convention sur le génocide et entrent indéniablement dans les prévisions de l'article 63 du Statut. Selon la Gambie, les quatre déclarations sont recevables dans leur intégralité.

53. La Gambie ajoute que, même si certains passages des déclarations traitent de questions allant au-delà de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide, il ne s'ensuit pas que lesdites déclarations soient irrecevables dans leur intégralité. À son sens, dans de tels cas, la Cour n'examinerait celles-ci que pour autant qu'elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention.

\*

54. La Slovénie affirme que sa déclaration ne traite pas de questions qui sortent du cadre fixé par l'article 63 du Statut. Elle soutient que bon nombre des paragraphes mis en cause par le Myanmar rappellent des aspects procéduraux de l'affaire qui ne sont pas contestés par les Parties et exposent des éléments contextuels de la procédure principale. La Slovénie estime en outre que sa déclaration d'intervention remplit les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement, puisqu'elle apporte tous les renseignements mentionnés dans cette disposition. Elle explique en particulier que, dans sa déclaration, elle indique que les articles premier à VI de la convention sont les dispositions dont elle estime que l'interprétation est en cause, et en donne une interprétation. Selon la Slovénie, même si la Cour devait considérer que certains éléments de sa déclaration sortent du cadre d'une intervention au titre de l'article 63, son droit d'intervenir n'en serait pas pour autant remis en question.

55. La RDC conteste que sa déclaration traite de questions qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut. Elle considère que, quoique celle-ci contienne effectivement un certain nombre de développements liés à la question de la preuve dans le contexte de l'application de la convention sur le génocide, ces derniers sont de nature purement conceptuelle et ne présentent aucun lien avec l'établissement des faits dans l'affaire ou la valeur probante de diverses catégories de preuves. La RDC soutient que sa déclaration est axée sur la détermination de l'intention génocidaire dans le contexte de l'interprétation de l'article II de la convention, et vise à contribuer à élucider la portée de la notion d'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

56. La Belgique estime elle aussi que sa déclaration d'intervention entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut. Elle précise que, en examinant le critère d'établissement de la preuve de l'intention génocidaire et les éléments requis pour démontrer l'existence de cette intention dans le contexte d'un conflit armé, elle n'acquiert à aucun moment, par son intervention, la qualité de partie à l'instance. La Belgique affirme qu'elle n'émet pas d'appréciation sur les faits de l'affaire, ni n'attribue de valeur probante à des éléments de preuve concrets en l'espèce. Elle soutient qu'elle ne se prononce pas non plus, dans sa déclaration d'intervention, sur les circonstances de l'affaire ni sur l'existence d'éventuelles violations de la convention. La Belgique souligne qu'elle examine de manière abstraite et détachée du contexte spécifique de l'instance, dans le seul objectif d'éclairer l'interprétation de l'article II de la convention sur le génocide, des notions liées aux circonstances factuelles à partir desquelles l'intention génocidaire peut être déduite.

57. L'Irlande affirme que son intervention « se limite à la présentation d'observations relatives à l'interprétation de la convention à l'examen ». Elle soutient que ses observations ont trait à des questions qui concernent directement l'interprétation de celle-ci, estimant que la question de « [l]a nature des conclusions pouvant être tirées ... des actes décrits à l'article II, et [de] leur nombre » présente un intérêt certain pour l'interprétation des articles premier, II et III dudit instrument.

L'Irlande se défend de chercher à produire quelque élément de preuve que ce soit en l'instance, ou d'exposer quelque vue que ce soit sur l'application de la convention aux faits allégués en l'espèce. Elle avance en outre qu'elle est en droit de présenter une argumentation juridique pertinente aux fins de l'interprétation de la convention, y compris celle de l'*actus reus* et du *dolus specialis* définis à l'article II de celle-ci, laquelle éclaire l'interprétation des articles premier et III, entre autres dispositions, de ce même instrument.

\* \*

58. La Cour rappelle que le droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation des dispositions de la convention en cause au stade pertinent de la procédure (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 739, par. 42 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 374, par. 84).

59. Aux termes des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État désireux d'intervenir doit indiquer les dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause et exposer sa position à ce sujet. La Cour considère que les déclarations d'intervention à l'examen concernent l'interprétation des articles premier à VI de la convention sur le génocide, qui est en cause au stade du fond. En particulier, la définition de l'intention spécifique, à l'article II, est pertinente aux fins de l'interprétation dudit instrument. L'article II est une disposition essentielle de la convention en ce qu'il définit les actes et l'intention spécifique constitutifs du génocide et éclaire nombre d'autres dispositions, notamment les articles premier, III, IV, V et VI, dont la violation est alléguée dans la requête (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 739-740, par. 43).

60. La Cour précise que les déclarations à l'examen abordent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment la valeur probante d'une certaine catégorie de documents, les faits ou l'application de la convention à ces derniers. Dans cette mesure, elle n'examinera pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder dans leurs observations écrites sur l'objet de l'intervention et dans toutes observations qu'ils pourraient faire au cours de la procédure orale. De plus, elle ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que pour autant qu'elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa *c)* du paragraphe 3 de l'article 31 (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 3 juillet 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 740, par. 45 ; *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 374, par. 84).

#### IV. CONCLUSION

61. La Cour conclut que les déclarations d'intervention déposées par la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande sont recevables pour autant qu'elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide. Elle précise qu'elle ne prendra en considération aucun des éléments présentés dans les observations sur l'objet de l'intervention, soumises en vertu de l'article 86 du Règlement, qui sortirait du cadre ainsi fixé.

\*

62. La Cour rappelle que l'article 86 du Règlement dispose ce qui suit :

« 1. Si une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable, l'État intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter, dans un délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

2. Ces observations sont communiquées aux parties et à tout autre État autorisé à intervenir. L'État intervenant peut aussi présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention, à moins que la Cour n'en décide autrement. »

63. Conformément à cette disposition, la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande recevront copie des écritures des Parties. En outre, la Cour fixera dans la présente ordonnance le délai dans lequel ces États pourront soumettre leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention. En application du paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, elle décidera ultérieurement s'il convient d'autoriser les États susmentionnés à présenter des observations au cours de la procédure orale.

\*

\* \*

64. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République de Slovénie est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

2) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République démocratique du Congo est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

3) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par le Royaume de Belgique est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) À l'unanimité,

*Dit* que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par l'Irlande est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

5) À l'unanimité,

*Fixe* au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République de Slovénie, la République démocratique du Congo, le Royaume de Belgique et l'Irlande, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-cinq, en sept exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie, au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et aux Gouvernements de la République de Slovénie, de la République démocratique du Congo, du Royaume de Belgique et de l'Irlande.

(Signé) Le président,  
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

M<sup>me</sup> la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'ordonnance.

*(Paraphé)* I.Y.

*(Paraphé)* Ph.G.

---